DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE SA MAIESTÉ EXEMPTE DE LA recherche qui se faict contre les Officiers de Finance, ceux qui ont traitté auec sa Majesté, des moyens extraordinaires, prests & aduances, remises & interests accordez pour iceux par sadite Majesté, & ceux qui les ont assistez de leurs deniers & credit.

Verifieé en la Chambre de Iustice, le seiziesme Nouembre mil six cens vingt-quatre.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1624 fs

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'estat auquel nos affaires se sont trouuées durant plusieurs années, & les frequens mouuemens qui sont suruenus pendant ledit temps iusques à present, Nous ont obligé d'auoir recours, ainsi qu'il est notoire à vn chacun, à plusieurs moyens extra-

ordinaires, & de diuerſes natures, pour ſubuenir, tant à l'entretenement de nos armées & autres gens de guerre mis ſus, qu'autres deſpenſes neceſſaires pour maintenir noſtre authorité, & defendre nos ſubjets d'oppreſſion: Mais comme nous ne prenions la reſolution de nous ſeruir deſdits moyens qu'au temps des occurrances, eſperans touſiours diſſiper leſdits mouuemens par autre voye que par la force: Les Edicts n'eſtans d'ailleurs publiez & enregiſtrez en nos Cours Souueraines ſi promptement qu'il eſtoit de beſoin, & les deniers que nous faiſions eſtat d'en recouurer, ne pouuans venir que par le temps: Le bien de noſtre

ſeruice a voulu que nous euſſions aſſeurance, tant des ſommes que nous nous eſtions promis de tirer deſdits moyens, que des termes certains du payement d'icelles & pource nous en auons paſſé des articles & traictez en noſtre Conſeil auec des particuliers qui nous ont fourny de grandes & notables ſommes de deniers par forme de preſt & aduance, dont les aſſeurances des rembourſemens ont eſté par nous données ſur les deniers de nos receptes generales, de nos fermiers, ou deſdits traictez, ſelon que nos affaires l'ont requis. Et d'autant que leſdits preſts & aduances ont eſté faicts ſouz les conditions que nous auõs iugé raiſonnables, eu eſgard au tẽps auquel le tout a eſté paſſé, à la

nature des moyens extraordinaires, de celle des deniers affectez auſdits rembourſemens, & aux termes d'iceux, & qu'elles ont eſté par nous propoſées & volontairement accordées aux intereſſez, & qu'il ne ſeroit maintenant raiſonnable que pour raiſon de ce, ils, ny leurs ayans cauſe, ny ceux qui les ont aſſiſtez de leurs moyés pour nous fournir leſdits preſts & aduances, en fuſſent inquietez ſous pretexte de la recherche par nous ordonnée des abus & maluerſations commiſes en nos Finances par nos Lettres Patentes du mois d'Octobre dernier, regiſtrées en nos Cours ſouueraines: POVR CES CAVSES, Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine

puiſſance & authorité Royale, Auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dict & declaré, diſons & declarons, Qu'en la recherche par nous ordonnée des abus & maluerſations commiſes au faict de nos Finances, par noſdites Lettres du mois d'Octobre dernier, dont coppie eſt cy attachée ſouz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ny à toutes autres qui pourroient interuenir cy apres, nous n'auons entendu, comme nous n'entendons, comprendre en ladite recherche des abus & maluerſations commiſes en nos Finances, les remiſes des traictez & intereſts des preſts à nous faicts par ceux auec leſquels nous auons traicté, & par ceux qui les ont aſſiſté, & preſté deniers pour

leur donner moyen de nous faire lesdits prests & aduances, imposans sur ce silence à nostre Procureur general.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nostre Chambre de Iustice à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles inuiolablement garder & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant toutes Lettres, Ordonnances, Arrests & Reglemens, Ausquels & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, Nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes; EN tesmoin de quoy auons

auons faict mettre à icelles noſtre ſeel.

DONNE' à Paris le quatorzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre. Et de noſtre regne le quinzieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeellée du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Et ſur le reply eſt eſcrit,

Regiſtrées en la Chambre de Iuſtice, ouy et ce requerant le Procureur General du

Roy en icelle, aux charges et modifications portées par l'Arreſt de ce iour. Faict en ladite Chambre le 16. Nouembre 1624.

Signé, LAMY.

Enſuit la teneur dudit Arreſt,

EXTRAICT DES Regiſtres de la Chambre de Iuſtice.

VEV par la Chãbre de Iuſtice eſtablie par le Roy, pour la recher-

che et punition des abus et maluerſations commiſes au fait de ſes finances, les lettres patentes de ſa Maieſté à elle adreſſantes, Données à Paris le quatorzieſme iour du preſent mois, ſignées LOVIS, et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, et ſeellées ſur double queuë de cire iaune: Par leſquelles ſadite Majeſté auroit declaré, ne comprendre en la recherche des abus et maluerſations commiſes en ſes finances, les remiſes des traittés et intereſts des preſts à elle faits,

par ceux auec leſquels ſadite Maieſté auroit traitté, et par ceux qui les auroient aſſiſtez, et preſté deniers pour donner moyen à faire leſdits preſts et aduances, Concluſions ſur icelles verbalement priſes par le Procureur General en ladite Chambre, Et tout conſideré, Ladite Chambre a ordonné et ordonne, que leſdites lettres ſeront regiſtrées au Greffe de ladite Chambre, pour auoir lieu pour les preſts et aduances actuellement faites à ſa Maieſté, et ſans fraude: et ſans y

comprendre les Threſoriers, Receueurs ou leurs Commis qui auroient faict leſdits preſts et aduances des deniers de leurs charges, ou de leurs fermes, dont les termes ſeront eſcheuz, et pour en iouyr par ceux qui ont obtenu les remiſes des traittez: ſans en ce cõprendre les rabais, deſdommagemens et diminutions frauduleuſes, abus et maluerſations commiſes en execution deſdits traittez. Faict en ladite Chambre de Iuſtice le ſeizieſ-

me Nouembre mil six cens vingt quatre.

Signé, LAMY.